



Analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 18001699, Mme R. S. c/ commune de Marseille

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – conditions d’application : constatation de la présence du véhicule – charge de la preuve pesant sur le redevable du forfait - preuve apportée par des éléments de nature à établir l’impossibilité pour le véhicule de se trouver sur l’emplacement concerné relatés dans une attestation (oui).

Résumé :

Il appartient au redevable du forfait de post-stationnement d’apporter la preuve de l’impossibilité pour son véhicule de se trouver sur l’emplacement concerné au moment de l’établissement dudit forfait, au besoin en faisant valoir les éléments circonstanciés relatés dans une attestation.

Analyse :

Il résulte des dispositions du II de l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu’il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d’apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

Cette preuve peut être apportée par des indices concordants produits devant la commission, au nombre desquels les éléments circonstanciés résultant d’une attestation, sans qu’y fasse obstacle la circonstance qu’elle n’est pas accompagnée de la copie de la carte nationale d’identité de son auteur.

Extrait :

1. Aux termes du II de l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les mentions portées sur l’avis de paiement du forfait de post-stationnement par l’agent assermenté font foi jusqu’à preuve contraire (...) ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d’apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

2. Pour contester l’avis de paiement du forfait de post-stationnement n° (...) mis à sa charge par la commune de Marseille, Mme R. S. soutient que son véhicule immatriculé (...) était stationné, au moment de la constatation de l’absence de paiement de la redevance, dans le parking de la clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu (Isère), soit à plus de 300 km. Par les pièces qu’elle produit, notamment une attestation suffisamment circonstanciée d’une de ses collègues, qui n’est pas dépourvue de tout caractère probant au seul motif qu’elle n’est pas accompagnée de la copie de la carte nationale d’identité de son auteur, Mme R. S. établit que son véhicule était stationné le 11 janvier 2018 à 9 heures sur ledit parking situé à plus de 300 kilomètres de Marseille, et qu’il s’y trouvait également à 18 heures 30. Dans les circonstances particulières de l’espèce, et sans qu’il soit besoin que la requérante ait déposé plainte pour usurpation de plaque d’immatriculation contrairement à ce que soutient la partie adverse, Mme R. S. apporte ainsi la preuve lui incombant que son véhicule ne pouvait être stationné 1-68 rue Saint Laurent dans le 2ème arrondissement de Marseille ce même jour à 16 heures 43. Il s’ensuit que le forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l’avis de paiement contesté est mal fondé.

Décharge du forfait de post-stationnement.